

Arrêt notifié le 12.10.71 aux parties

N° 30 du Répertoire

N° 68/40/CA du Greffe

ARRÊT DU 29 JUILLET 1971

KPADE Gilbert Houélécou

Arrêté n° 0842/MEPRAT/DP.1
du 28 Novembre 1968

AU NOM DU PEUPLE DAHOMÉEN

LA COUR SUPRÊME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu la requête présentée par le sieur KPADE Houélécou Gilbert, Adjoint Administratif principal de 2^e échelon demeurant à Cotonou, chez M. KPADE Lazare, employé à la CITEC, la dite requête enregistrée le 31 Décembre 1968, au Greffe de la Cour Suprême à Cotonou sous le n° 1159/CCS et tendant à ce qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir, l'arrêté n° 0842/MEPRAT/DP.1 du 28 Novembre 1968 qui l'a licencié purement et simplement de ses fonctions, par le moyen que ledit arrêté n'a rempli aucune des formalités prévues par la loi n° 59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique et par les décrets n°s 59-218 et 59-222 du 15 décembre 1959 auxquels il se réfère cependant; que sa situation d'Agent de l'Etat n'a pas été contestée; que cet arrêté a été pris sur une décision de la Commission Militaire de Répression qui fait de sérieuses entorses aux textes précités lesquels règlementent l'emploi, les avantages, les droits et les sanctions envers les Agents de l'Etat; qu'étant en fonction à la Direction de l'Enseignement Agricole de Porto-Novo, il perdit une somme d'argent de 872.455 frcs montant d'un mandat qu'il venait de toucher au Trésor Public, somme destinée au paiement des indemnités de fin de stage et de frais de transport aux encadreurs ruraux; qu'il reconnaît que le fait de n'avoir pas signalé cette perte d'argent ou ce vol à ses patrons constitue la seule faute qu'il se reconnaît dans cette affaire; qu'il avait décidé de rembourser dans les meilleurs délais cette somme aux encadreurs ruraux que dans le but de désintéresser ceux-ci, il a vendu une parcelle de terre lui appartenant, ce qui lui permit de verser une somme de 370.455 francs et ne restait plus devoir que 502.000 que c'est sur ces entrefaites qu'intervient une inspection administrative diligentée par le Comité Militaire de Vigilance à la suite des dénonciations des encadreurs qu'il n'avait pas satisfaits; que cette inspection ne constata pas d'autres malversations; le montant des 502.000 francs dont il est question plus haut; que le 10 Février 1968, il fut condamné par le Tribunal Militaire d'Exception à la peine de cinq mois d'emprisonnement; qu'il s'attendait à être déféré devant une commission d'enquête étant



g

4

26

..../...

Agent de Cadre; qu'il fut surpris d'avoir été purement et simplement licencié par la commission militaire de répression qui remplaça le Tribunal Militaire d'Exception; que le 16 Décembre 1968 lui était notifié l'arrêté n°082/MEPRAT/DP.1 du 28 Novembre 1968 le licenciant purement et simplement de ses fonctions lequel arrêté comportant pour visa la loi n°59-21 du 31 Août 1959 et les décrets 59-211 et 59-222 du 15 Décembre 1959 sur la Fonction Publique; qu'il ne trouve pas dans le texte de cet arrêté des dispositions permettant au Ministre de la Fonction Publique de licencier "purement et simplement"; que ce procédé est arbitraire; "qu'il demande la légalité" parce qu'il n'a pas commis de détournement ni de falsification, ni de faux en écriture;

2

Vu les observations présentées par le Ministre de la Fonction Publique enregistrées comme ci-dessus le 28 Juillet 1969 et tendant au rejet de la requête par les moyens que; à l'issue des opérations de contrôle effectuées à la Direction de l'Enseignement Agricole à Porto-Novo par la Commission Militaire de Vérification, M. KPADE Gilbert comptable à la Direction de l'Enseignement Agricole a été accusé pour le détournement de la somme de 502.000 francs que jugé par la commission militaire de répression, le requérant a été condamné à la peine de licenciement pur et simple de la Fonction Publique et au remboursement de ladite somme suivant la décision n°17 du 8 Octobre 1968 de ladite Commission; que de ce qui précède, il résulte que la Fonction Publique n'a pas eu à apprécier le dossier de l'intéressé quant au fond, la commission militaire de répression étant seule compétente en la matière conformément aux dispositions de l'ordonnance n°18/PR du 29 Mars 1968; en effet aux termes de l'article 4 de cette ordonnance "les décisions sont prises par les seuls officiers à la majorité simple"; que l'arrêté n°0842/MEPRAT/DP.1 du 28 Novembre 1968 attaqué par le requérant, constitue en fait l'acte d'exécution de la décision de la commission militaire de répression; qu'à cet égard l'acte susvisé a bien respecté les termes de la décision de cette commission; que par ailleurs, l'article 18 de l'ordonnance 18/PR du 29 Mars 1969 indique bien que les décisions de la Commission Militaire de Répression sont sans recours; qu'en conséquence, le recours de M. KPADE Gilbert Houélécou est irrecevable;

Vu le mémoire en réplique du requérant KPADE Gilbert Houélécou enregistré comme ci-dessus le 12 Septembre 1969 tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes motifs et en outre par les moyens que la Commission Militaire de Vérification n'est pas à l'origine de son affaire comme il prétend la Fonction Publique; que cette vérification n'est intervenue qu'après son élargissement de la prison civile

2

4

de Cotonou; que les 502.000 francs dont il reste débiteur n sont pas le fait d'un détournement; qu'étant Agent stable d l'Etat, du cadre des adjoints administratifs, il ne pouvait pas, sans les formalités régissant la Fonction Publique, être licencié purement et simplement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

Où à l'audience publique du Vendredi vingt trois Juillet mil-neuf cent soixante onze; Monsieur le Conseiller BOURSSARI en son rapport;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la recevabilité de la requête;

En la forme :

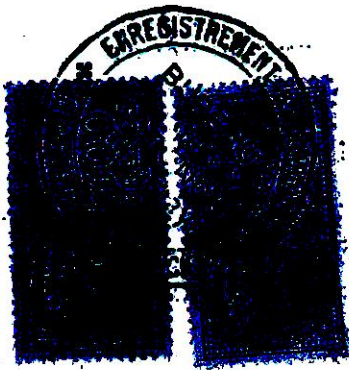
Considérant que l'ordonnance organique n°21/PR du 26 Avril 1966 stipule en son article 68 alinéa 2 : "Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision";

Considérant que la décision attaquée est du 28 Novembre 1968, et le recours pour excès de pouvoir du 31 Décembre 1968;

Considérant que préalablement à ce recours, le sieur KPADE n'a pas conformément aux stipulations légales, présenté le recours hiérarchique ou gracieux; qu'il existe bien sûr au dossier "un recours en grâce" du 13 Novembre 1968 adressé par le requérant au Président de la République; que ce recours en grâce est antérieur à la décision attaquée et concerne la décision n°17 du 8 Octobre 1968 de la commission militaire de repression;

Considérant qu'il est admis que lorsqu'un texte impose de manière obligatoire l'exercice d'un recours administratif préalablement à l'action portée devant le Juge, le recours pour excès de pouvoir introduit directement doit être déclaré irrecevable;

Considérant que le recours du sieur KPADE n'ayant pas été précédé d'un recours hiérarchique ou gracieux, conformément à l'article 68 alinéa 2 de l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 doit être déclaré irrecevable en la forme;



2

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including a large '2', a signature, and the text '...../.....'.

DECIDE :

ARTICLE 1er:- La requête susvisée du sieur KPADE Houéloco Gilbert est irrecevable en la forme.

ARTICLE 2:- Les dépens sont mis à la charge du requérant

ARTICLE 3:- Notification de la présente décision sera faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré, par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême;

PRESIDENT

Corneille BOUSSARI et Gaston FOURN;

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du Vendredi vingt trois Juillet mil neuf cent soixante-onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

Grégoire GBENCU;

PROCUREUR GENERAL

Et de Maître Honoré GERO AVOUSSOUGA;

GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier en C

C. AINANDOU

C. BOUSSARI

H. GERO AVOUSSOUGA

Enregistré à Cotonou le 8-9-72

F^o 56 Case 1303

deber mille cinq cents f

Inspecteur de l'Enregistrement

